

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction de la veille
et de la sécurité sanitaire

Bureau des risques infectieux émergents
et des vigilances (VSS1)

Instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

NOR : AFSP1711545J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 14 avril 2017. – Visa CNP 2017-50.

Résumé : dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, les arrêtés préfectoraux, pris au plus tard le 30 avril 2017 pour les départements de métropole, doivent comporter les noms des services ou organismes publics chargés par les conseils départementaux des missions qui leur sont dévolues.

Afin de préparer la saison 2017 dans un contexte international de circulation d'arboviroses, l'ensemble des moyens de la lutte antivectorielle sont recensés et l'information est remontée au niveau national.

Mots clés : arboviroses – conseils départementaux – chikungunya – dengue – zika – fièvre jaune – lutte anti-vectorielle – moustiques – opérateur public de démoustication.

Références :

Articles L. 3113-1, L. 3114-5 et L. 3114-7 du code de la santé publique ;

Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, notamment les articles 1 et 7-1 ;

Loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974, article 65 ;

Décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Annexes :

Annexe A.– Tableau de recensement des moyens de la LAV à compléter pour chaque département classé au niveau albopictus 1.

Annexe B – Avis du CNEV relatif à la surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine.

Diffusion : les partenaires locaux (notamment les collectivités locales) par l'intermédiaire des préfets doivent être destinataires de cette instruction.

Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de l'Ain, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Corse, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Isère, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de Saône-et-Loire, de Savoie, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de Vaucluse, de la Vendée et du Val-de-Marne (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est, de Nouvelle-Aquitaine, de Bourgogne-Franche-Comté, de Corse, d'Île-de-France, d'Occitanie, des Pays de la Loire, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes (pour attribution) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de santé publique (pour information).

La surveillance des vecteurs et de la circulation des virus, l'intervention autour des cas de personnes infectées, sont les moyens majeurs de prévention et de lutte contre ces maladies, pour empêcher les situations épidémiques.

I. – RAPPEL DU DISPOSITIF NORMATIF

La présente instruction s'applique aux départements classés au titre des 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Dans ces départements, le préfet arrête la délimitation de zones de lutte contre les moustiques (l'ensemble d'un département constituant en principe une seule zone de lutte potentielle) et prescrit toutes mesures utiles à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies. Il ne s'agit pas d'une zone de lutte spécifique contre *Aedes albopictus*. D'autres moustiques peuvent devenir vecteur, par exemple en cas d'épisode de transmission du virus West Nile ou du paludisme.

Les Agences régionales de santé (ARS) préparent ces arrêtés pour les préfets, en s'appuyant pour la métropole sur les dispositions de l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole (et autres arboviroses transmises par les moustiques du genre *Aedes*) et sur la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

II. – MESURES UTILES À LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES VECTEURS DE MALADIES

La prévention et le contrôle des épidémies de maladies transmises par les moustiques reposent sur une double surveillance dont les modalités sont décrites dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Le guide annexé à cette instruction s'applique sur les territoires concernés à toutes les arboviroses transmises par les moustiques vecteurs du genre *Aedes*, notamment le chikungunya, la dengue, le Zika et la fièvre jaune.

III. – CONSÉQUENCES EN TERMES DE PRESCRIPTIONS DANS LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux devront nécessairement, pour tous les départements où les moustiques présentent une menace pour la santé de la population, prévoir les modalités de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs. Afin de vous aider à préciser la teneur du dispositif de surveillance, vous trouverez en pièce jointe l'avis du CNEV sur la surveillance des départements où le moustique vecteur est présent.

Ils devront notamment mentionner l'identification du service chargé des opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs (LAV). Il peut s'agir d'un service du conseil départemental (compétence exercée en régie) ou de l'opérateur public désigné par le conseil départemental. Le service chargé de la LAV devra faire connaître à l'ARS, avant le 1^{er} mai 2017, le nom du correspondant SI-LAV qui sera destinataire des demandes d'intervention autour des cas suspects importés, probables et confirmés nécessitant une intervention de LAV sans délai. Il sera également chargé de renseigner quotidiennement dans l'application le suivi des opérations de LAV engagées.

Dans tous les cas, le préfet a pour interlocuteur un service public, comme demandé à l'article 1^{er} de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Les arrêtés préfectoraux doivent également prévoir l'application des dispositions du code de la santé publique (Articles R. 3115-1s) concernant la surveillance et le contrôle des vecteurs dans

et autour des points d'entrée du territoire, ces dispositions établies dans le cadre du règlement sanitaire international s'appliquent, pour les moustiques vecteurs, aux départements visés par la présente instruction.

IV. – RECENSEMENT DES MOYENS DE LA LAV

Une attention particulière doit être portée aux moyens de lutte antivectorielle. A la demande du Préfet, les ARS, les départements et/ou leurs opérateurs publics de démoustication réalisent une évaluation des moyens dédiés à la lutte anti vectorielle afin d'identifier et caractériser au mieux leurs capacités d'intervention face à une épidémie. Ce recensement porte sur leurs disponibilités en personnels, en matériels de lutte anti-vectorielle péri-focale, en stock de produits adulticide et larvicide et équipements de protection individuelle utilisables pour la lutte anti vectorielle, ainsi que sur leur capacité maximale d'intervention autour des cas d'arboviroses. Il permettra d'anticiper la gestion des moyens opérationnels de lutte anti-vectorielle et leur éventuel renfort dans l'hypothèse de leur mobilisation intensive. Le questionnaire annexé à la présente instruction sera à adresser à la DGS avant le 1^{er} mai 2017.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontrerez. Mes services sont à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Le secrétaire général,
P. RICORDEAU

Le directeur général de la santé,
PR. B. VALLET

ANNEXE A

**TABLEAU DE RECENSEMENT DES MOYENS DE LA LAV
À COMPLÉTER PAR CHAQUE DÉPARTEMENT CLASSÉ AU NIVEAU ALBOPICTUS 1
ET PAR CHAQUE OPÉRATEUR PUBLIC INTERVENANT SUR LE DÉPARTEMENT**

Mode d'emploi

1. Seules les zones sur fond grisé ou coloré sont à saisir.
2. Les zones sur fond orange sont des listes déroulantes (questions fermées).
3. Les données figurant dans les premières lignes sont à uniquement à titre d'exemple et doivent être supprimées avant envoi.

Département	Ain
Coordonnées du service référent	
Nom de la personne référente	
Téléphone Fixe (saisir le numéro sans espaces ni points)	
Téléphone portable (saisir le numéro sans espaces ni points)	
Mail	

A) - Identification du service ou de l'opérateur chargé de la lutte anti vectorielle

Type ou structure de l'organisme de démoustication (liste déroulante)	Nom de l'opérateur public de démoustication (liste déroulante)	Nom du responsable pour les intervention sur le département concerné	Adresse	Téléphone Fixe (saisir le numéro sans espaces ni points)	Téléphone Portable (saisir le numéro sans espaces ni points)	Site dédié
Régie directe						

B) - Détermination des ressources humaines

i) - Nombre d'agents du département mobilisables en régie directe pour la LAV et/ou en renfort en cas d'épidémie (partie à compléter uniquement par les services du département)

Nombre d'agents basés dans le département (résidence administrative) mobilisables pour la LAV	0
	0
Autres agents mobilisables en renfort	0

ii) - Si le département a confié la LAV à un opérateur (partie à compléter uniquement par l'opérateur de démoustication)

Nom de l'agence ou se situe la résidence administrative des agents intervenant	Agence OPD
Nombre d'agents affectés à la mission LAV	cf. données de l'OPD
Nombre d'autres agents mobilisables pour la LAV (en cas d'épidémie)	cf. données de l'OPD
Département	Ain
Adresse de l'agence	
Téléphone (saisir le numéro sans espaces ni points)	
Les agents de cette agence interviennent sur le département :	
Si plusieurs agences/antennes concernées répéter les 7 lignes du dessus pour chaque agence	01 -

F) - Recensement des équipements de protection individuelle

Département où se situe le stock	Nom *	Marque	Catégorie d'usage* (liste déroulante)	Type	Norme	Description
Hérault (34)			Masques/Lunettes			

* Saisie obligatoire

G) - Pour ce département, recensement des référents communaux

Commune	Nom du référent communal	Nom du service en charge de la nuisance	E-mail	Téléphone Fixe (saisir le numéro sans espaces ni points)	Téléphone Portable professionnel (saisir le numéro sans espaces ni points)	Acceptation de la commune à communiquer ces informations au public(oui/non)*
Val de Garonne Agglomération	M .xxxx	conseiller prévention		04 01 01 01 01		Oui
						Non

* Si oui le public est informé des noms et coordonnées du référent communal par l'intermédiaire du site signalement-moustique.fr

ANNEXE B

AVIS DU CNEV RELATIF À LA SURVEILLANCE DES MOUSTIQUES INVASIFS AU SEIN DES DÉPARTEMENTS EN NIVEAU 1 DU PLAN ANTI-DISSÉMINATION DE LA DENGUE ET DU CHIKUNGUNYA EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine

Rédacteurs :

Frédéric Jourdain (CNEV), Yvon Perrin (CNEV).

Contributions et relecture (ces contributions personnelles n'engagent en rien les structures de rattachement) :

Hélène Barré-Cardi (Office de l'Environnement de Corse), Philippe Bindler (Brigade Verte du Haut-Rhin), Sébastien Chouin (EID-Atlantique), Charles Jeannin (EID-Méditerranée), Grégory L'Ambert (EID-Méditerranée), Romain Pouvreau (Conseil Départemental du Val-de-Marne), David Roiz (IRD), Jean-Baptiste Santoni (Conseil Départemental de Corse-du-Sud).

TABLE DES MATIÈRES

1. Quels peuvent être les objectifs d'une surveillance entomologique dans les départements en niveau 1
2. Analyse de l'existant : contenu des arrêtés préfectoraux
3. Propositions

En France, les départements classés en niveau 1 sont les départements au sein desquels au moins une population d'*Aedes albopictus* a été déclarée comme définitivement implantée. En l'absence de lignes directrices précises, la surveillance entomologique est mise en œuvre de manière hétérogène entre ces départements. C'est dans ce cadre que la Direction générale de la santé a sollicité le CNEV pour analyser le dispositif de surveillance mis en place et formuler des propositions.

1. Quels peuvent être les objectifs d'une surveillance entomologique dans les départements en niveau 1 ?

En préambule, il semble utile de préciser ce que l'on entend par surveillance entomologique, notion qui va au-delà du recueil et de la compilation de données entomologiques. La surveillance peut se définir comme l'ensemble des processus : i) mis en place en réponse à un risque pour en permettre la description et le suivi dans le temps et dans l'espace et ii) réalisés pour servir de support à diverses actions. Une surveillance est par conséquent une étape préliminaire à la prise de décision. Elle peut donc répondre à différents objectifs qu'il convient d'identifier *a priori*.

1.1. Améliorer la connaissance de la distribution du vecteur

Dans les départements classés en niveau 1, la connaissance fine de la distribution du vecteur (à l'échelle communale, voire infra-communale dans le cas de villes de taille importante) constitue un enjeu pour l'accompagnement de la mise en place de la surveillance épidémiologique et la décision de la mise en œuvre d'actions de lutte antivectorielle. À ce titre, c'est le principal objectif de la surveillance entomologique dans les départements classés en niveau 1.

Concrètement, ceci peut être réalisé à l'aide de pièges, le plus souvent des pièges pondoirs (il s'agit alors d'une surveillance active), ou grâce au signalement citoyen (surveillance passive).

Concernant la limite altitudinale d'installation de l'espèce, on considère généralement le seuil de 0°C pour la température moyenne au mois de janvier pour la survie des œufs en diapause (Knudsen *et al.*, 1996). Cependant, ce seuil est à prendre avec précaution en zone urbaine, en raison de la présence de micro-habitats présentant des températures plus élevées. Ainsi, à Trento en (Italie), l'espèce était présente alors que des minimales allant jusqu'à - 10°C ont été observées ainsi qu'une température moyenne au mois de janvier de - 5°C (Roiz *et al.*, 2011). Selon les données de surveillance obtenues en Corse par l'ARS et dans les Alpes-Maritimes par l'EID-Méditerranée,

le nombre d'œufs récoltés chute drastiquement à partir de 700 m d'altitude. Cette limite pourrait toutefois varier en fonction de la latitude et de l'adaptation des populations. Ces données sont cohérentes avec les observations réalisées en Italie (Neteler et *al.*, 2011 ; Roiz et *al.*, 2011). Ainsi, *Ae. albopictus* est principalement présents dans des zones situées en dessous de 600-800 m (ECDC, 2009 ; Valerio et *al.*, 2010) et l'espèce ne colonise que très sporadiquement des zones localisées à des altitudes comprises entre 800 et 1000 m (Marcantonio et *al.*, 2016). La situation semble être différente en Corse (Barré-Cardi, comm. pers.), avec des populations installées jusqu'à 1000 m.

1.2. Préciser la dynamique saisonnière d'*Ae. albopictus*

La connaissance de la dynamique saisonnière d'*Ae. albopictus* permet de disposer d'informations utiles à des fins d'évaluation et de gestion du risque. En particulier, elle permet de justifier la période de surveillance et d'identifier les mois présentant un risque entomologique fort.

Néanmoins, cette dynamique saisonnière pourrait varier en fonction des différentes régions françaises. Il serait donc utile de réfléchir au déploiement de réseaux similaires dans les principales régions climatiques colonisées en France.

Il peut également être souligné que les objectifs d'une telle surveillance, bien que mise en œuvre dans un département, visent à répondre à des enjeux régionaux voire nationaux, ce qui peut avoir des conséquences sur la responsabilité de leur financement.

1.3. Mesurer l'abondance du vecteur

L'estimation de la densité vectorielle est systématiquement affichée comme un objectif de la surveillance entomologique dans les départements de niveau 1 dans un souci d'orienter les actions de contrôle. Cet objectif se heurte à des difficultés d'ordre technique : il est en effet à ce jour particulièrement ardu d'estimer des densités d'adultes (stade de développement d'intérêt épidémiologique) à partir des techniques d'échantillonnage. Sur la base des connaissances actuelles, l'utilisation de pièges pondoirs demande un effort de piégeage considérable. S'agissant des indices larvaires ou nymphaux, leur élaboration requiert une main d'œuvre importante avec, sur la base de la littérature disponible, des résultats qui ne sont pas toujours représentatifs des densités en moustiques adultes. L'utilisation de pièges à adultes (type BG-Sentinel ou BG-GAT) pourrait constituer une alternative mais il est illusoire de déployer ce type de piège à grande échelle.

1.4. Détecter l'introduction de nouvelles espèces invasives

L'introduction de nouvelles espèces invasives de moustiques reste un enjeu. D'autres espèces sont ainsi présentes en Europe (*Ae. japonicus*, *Ae. koreicus*, *Ae. aegypti*) et il existe un risque important de non détection, en particulier au sein des zones déjà colonisées par *Ae. albopictus*. En effet, dans la zone colonisée, le suivi des populations de moustiques est très limité, et en tout état de cause ne s'accompagne jamais d'identifications hormis dans les zones historiques d'intervention des opérateurs publics de démoustication. En effet, pour optimiser les efforts de surveillance dans les départements colonisés, le réseau de pièges est quasi exclusivement placé sur des communes encore indemnes de la présence du moustique-tigre. La surveillance des points d'entrée dans le cadre du règlement Sanitaire International peut également permettre la détection de nouvelles espèces.

1.5. Orienter les actions de mobilisation sociale

Dans certains cas des actions de surveillance entomologique vont permettre d'accompagner les actions de mobilisation sociale. Ainsi, des prospections larvaires réalisées chez les particuliers permettent de dresser une typologie des gîtes larvaires, éventuellement de manière qualitative (notion de productivité par type de gîte) et de cibler les actions de mobilisation sociale vers une réduction des gîtes larvaires les plus productifs ou les plus nombreux.

Une telle action n'est cependant pas une surveillance de routine mais devrait idéalement être réalisée avant et après la mise en œuvre d'actions de mobilisation sociale.

1.6. Surveillance de la résistance aux insecticides

La surveillance des niveaux de sensibilité des populations de moustiques aux insecticides utilisés doit être partie intégrante de tout programme de lutte. Elle est actuellement inscrite dans la convention liant la DGS aux opérateurs, et n'est donc pas demandée dans les arrêtés préfectoraux (dans certains arrêtés, il est demandé d'intégrer les résultats dans le bilan de fin d'année si des tests ont été réalisés sur des souches du département).

2. Analyse de l'existant : contenu des arrêtés préfectoraux

En matière de surveillance entomologique, les arrêtés préfectoraux de lutte contre *Aedes albopictus* proposent dans leur ensemble les mêmes mesures dans les différents départements, sur la base du modèle-type proposé dans l'instruction ministérielle. Ainsi, dans la grande majorité des arrêtés préfectoraux, les objectifs mentionnés concernant la surveillance entomologique sont les suivants :

- surveillance de la progression de l'espèce ;
- estimation de la densité vectorielle (ou « surveillance renforcée ») ;
- surveillance des points d'entrée internationaux quand ceux-ci existent ;
- surveillance des établissements hospitaliers.

La surveillance des points d'entrée internationaux et des établissements hospitaliers ayant déjà été abordée lors de deux précédentes saisines, ne seront traitées ici que la surveillance de la progression de l'espèce et l'estimation de la densité vectorielle.

2.1. Surveillance de la progression de l'espèce

Le suivi de la progression de l'espèce représente l'objectif principal de surveillance dans les départements en niveau 1. Il figure dans la totalité des arrêtés préfectoraux, à l'exception de celui du Var (83), considéré comme entièrement colonisé.

Il est à noter que pour d'autres départements dans une situation entomologique similaire (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône), cet objectif est maintenu dans l'arrêté préfectoral, ce qui peut paraître paradoxal, étant donné qu'aucun réseau n'est mis en place pour y répondre.

Il y a une très grande hétérogénéité quant au dispositif à installer dans les départements. Certains arrêtés mentionnent simplement que la surveillance de la progression a lieu sur l'ensemble du département sans plus de détail, d'autres reprennent peu ou prou la typologie présente dans l'instruction nationale (points d'entrée, grands axes, principales agglomérations), tandis que d'autres donnent une liste précise des communes surveillées.

Aucun arrêté préfectoral ne présente d'actions à mettre en œuvre en fonction des résultats de la surveillance entomologique, notamment en cas de détection à distance de la zone colonisée.

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, le pourcentage de communes colonisées par département classé en niveau 1 est de 20 % en moyenne, sachant que ce pourcentage est inférieur à 5 % pour les 2/3 des départements. Toutefois, le taux de communes concernées par la présence d'au moins un piège pondoir n'est que de 6 %. Ainsi, près de 80 % des communes non colonisées ne font l'objet d'aucune surveillance active.

La figure 1 présente, pour chaque département en niveau 1, la part de la population qui se situe en zone colonisée, surveillée et non surveillée. On peut voir que pour des départements ayant des niveaux de colonisation similaires, l'effort de surveillance peut être très différents, y compris entre des départements surveillés par le même opérateur. Il faut noter que ce graphique ne prend pas en compte le nombre de pièges. Ainsi, un seul piège suffit à considérer que l'ensemble de la population d'une commune est surveillée. De même, pour une commune partiellement colonisée, la population totale de la commune est considérée dans la figure 1. C'est le cas par exemple pour le Val-de-Marne, où seule une petite partie de la ville de Créteil est concernée par la présence d'*Aedes albopictus*.

La figure 2 présente l'effort de piégeage dans les différents départements en niveau 1, en fonction du nombre de pièges par km², ainsi qu'en tenant compte du nombre de pièges pour 1000 habitants en zone non colonisée. Là encore, les calculs sont faits en considérant la population ou la surface totale de chaque commune, faute de pouvoir évaluer précisément la part colonisée de chacune.

Figure 1 : part de la population en zone colonisée, surveillée et non surveillée, par département

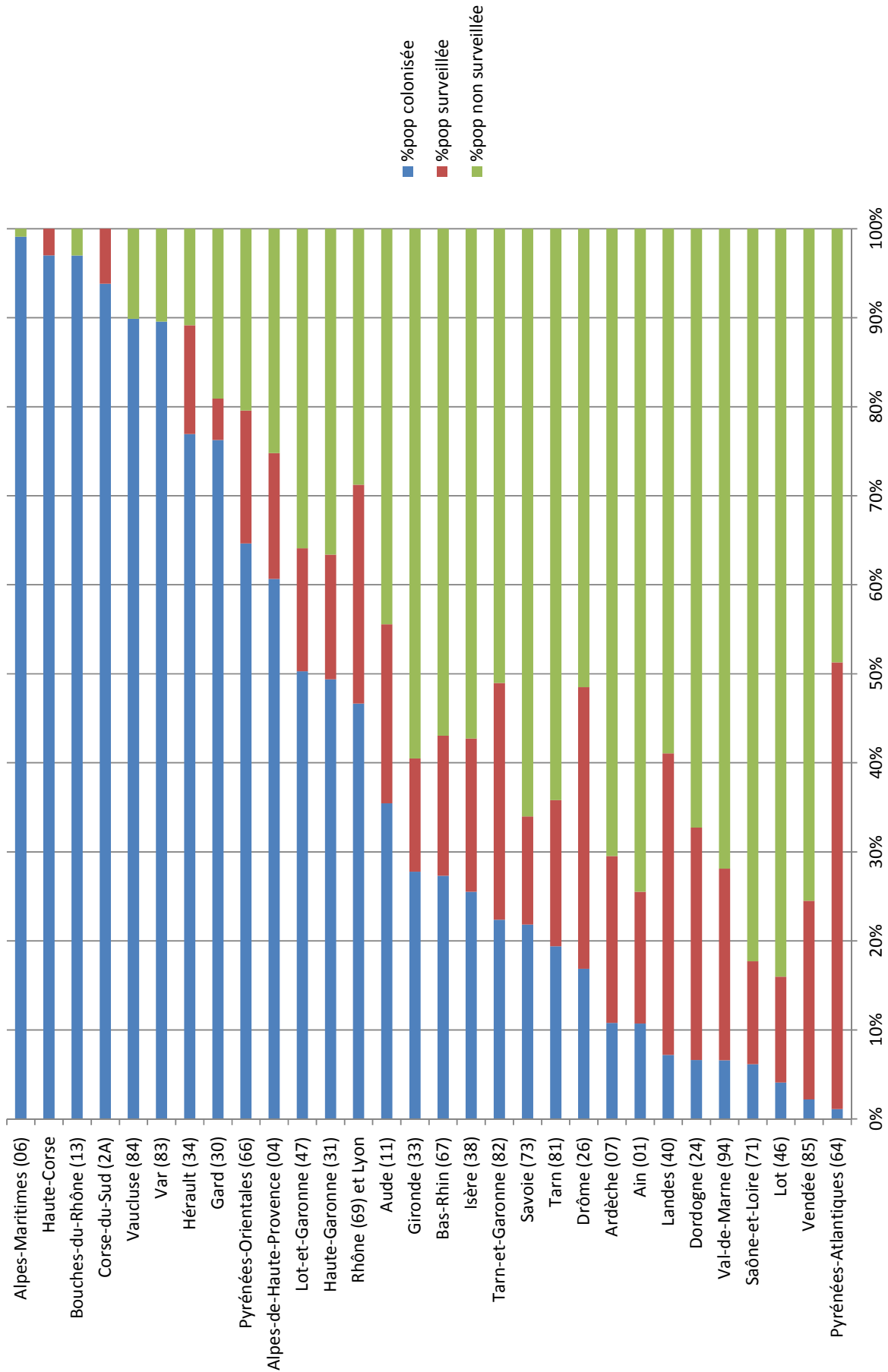
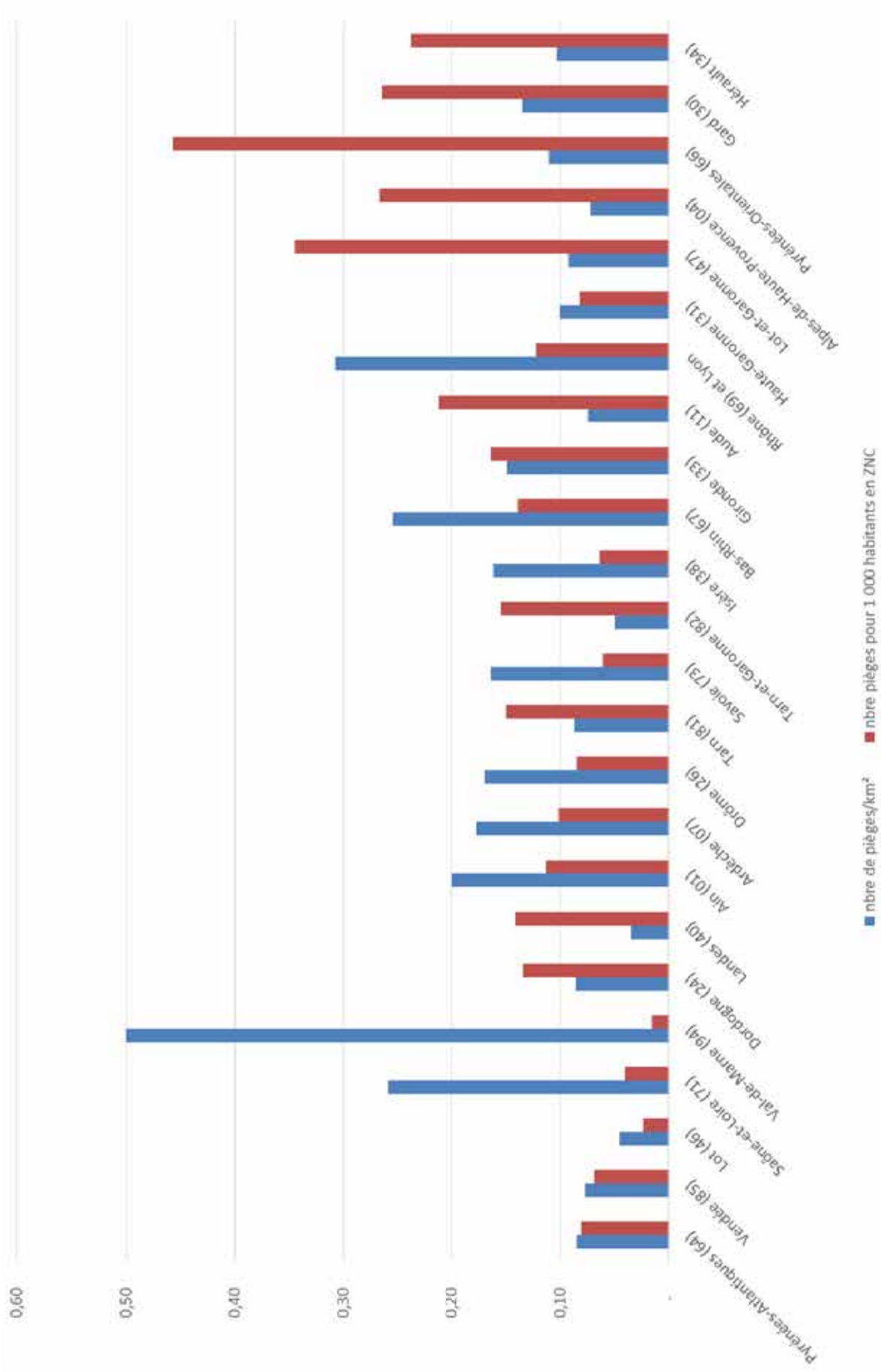


Figure 2 : effort de piégeage dans les communes surveillées en zone non colonisée



La densité de pièges dans la plupart des départements en niveau 1 est relativement peu élevée, le plus souvent inférieure à 0,3 pièges par km² dans les communes surveillées. Cela correspond à ce qui est fait dans d'autres pays d'Europe (Italie, Grèce) dans une situation similaire.

Ce chiffre est cependant très inférieur à celui préconisé dans les lignes directrices de l'ECDC pour la surveillance d'*Aedes albopictus* (ECDC, 2012), à savoir 6,7 pièges par km² pour le suivi de la dispersion. D'après ces mêmes lignes directrices, il est intéressant de mentionner qu'une densité de 20 pièges par km² est recommandée pour le suivi des points d'entrée ouvert au trafic international. Il convient toutefois de noter que dans ce cas de figure l'objectif recherché est sensiblement différent puisqu'il s'agit de s'assurer de l'absence de vecteurs et non de suivre sa progression. Une plus grande sensibilité est donc requise.

Le nombre de pièges rapporté à la population est compris entre 0,5 et 3 pièges pour 10 000 habitants en zone non colonisée pour la plupart des départements.

2.2. Estimation de la densité vectorielle (ou « surveillance renforcée »)

Tous les arrêtés préfectoraux, à l'exception des départements de Languedoc-Roussillon et du Val-de-Marne, mentionnent l'estimation de la densité vectorielle (également appelée surveillance renforcée) comme un des objectifs de la surveillance entomologique. Cependant, seuls deux arrêtés préfectoraux (Rhône et Isère) précisent les actions à mettre en œuvre, à savoir la mise en place de pièges pondoires en zone colonisée.

Comme pour le suivi de la progression de l'espèce, aucune information n'est donnée sur les modalités de cette surveillance et les actions à mener en fonction des résultats.

Des réseaux denses de pièges pondoires en zone colonisée sont également déployés à Nice et à Toulon. Ce type de réseau ne permet toutefois pas d'estimer précisément la densité vectorielle, mais seulement d'apprécier la dynamique saisonnière. Pour atteindre cet objectif, la densité de pièges déployés doit être beaucoup plus importante et corrélée avec un autre outil de mesure (indices stégomyiens ou captures d'adultes).

En revanche, cela donne des éléments sur la dynamique saisonnière des populations, qui peut fortement varier en fonction des conditions climatiques. Il serait ainsi intéressant de déployer ce type de réseau dans les différentes zones climatiques en zone colonisée (par exemple Nice, Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Créteil en ce qui concerne 2017).

3. Propositions

3.1. Surveillance de la progression de l'espèce

3.1.1. Localisation des pièges

Plusieurs articles scientifiques décrivent le réseau de surveillance par pièges pondoires mis en place pour surveiller la dispersion d'*Ae. albopictus* dans différents pays européens. Dans le canton du Tessin en Suisse, un réseau a été installé en 2000 pour détecter l'arrivée d'*Ae. albopictus* dans cette région à haut risque d'introduction depuis l'Italie. La première détection a eu lieu en 2003, avec un réseau composé de 34 pièges pondoires. Le réseau a ensuite été progressivement étendu, avec 466 pièges en 2008, jusqu'à atteindre 1389 pièges en 2013, sur 61 communes couvrant 76,5 % de la population (Flacio et al., 2015). Cela représente 0,5 pièges par km² pour l'ensemble du canton, mais 30 pièges par km² si on le rapporte aux zones habitées. À cette période, l'espèce était installée dans la plupart des communes du canton.

D'une manière générale, dans le cadre de la surveillance de la progression de l'espèce, les pièges pondoires doivent être retirés dans les communes reconnues comme colonisées. Il est cependant possible de maintenir certains pièges dans les grandes agglomérations pour suivre plus finement la progression de la colonisation.

Dans le cadre du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, le principal objectif de la surveillance de la progression d'*Ae. albopictus* dans un département est d'obtenir l'image la plus précise possible de la colonisation afin d'orienter les mesures de LAV autour des cas importés ou autochtones d'arboviroses. Actuellement, une enquête entomologique est systématiquement conduite par l'opérateur concerné lors du signalement d'un cas, y compris dans les départements où seules quelques communes sont colonisées.

La surveillance de l'aire de distribution de l'espèce dans un département, quand celui-ci n'est que partiellement colonisé, doit donc permettre de rationaliser ces interventions autour des cas. Pour cela, la surveillance doit être concentrée dans les zones les plus fortement peuplées, où les cas

importés sont les plus susceptibles d'arriver. Il est donc proposé de surveiller les principales agglomérations du département (au moins 15-20 000 habitants) ainsi que les autres grands et moyens pôles urbains, dès lors qu'au moins une commune du pôle est colonisée.

Les principaux sites touristiques de chaque département en niveau 1 en zone non colonisée doivent également être surveillés. Le choix de ces sites doit être déterminé au niveau local selon des critères objectifs (essentiellement le nombre de visiteurs en période d'activité du moustique), sans excéder 2 ou 3 sites par département.

Dans les départements en niveau 1, si des sites sensibles (importateurs de pneus usagés, plateformes logistiques, ports et aéroports) sont identifiés dans les agglomérations devant faire l'objet d'une surveillance, la mise en place d'une surveillance sur ces sites est recommandée. De même, la surveillance dans les sites à risque dans les départements en niveau 0 doit être maintenue après le classement du département en niveau 1. Il est à signaler que les pièges pondoires sont moins sensibles dans les sites de pneus, où des prospections entomologiques sont à privilégier.

Concernant la localisation des pièges, outre les sites touristiques et les autres sites à risque d'introduction, les zones résidentielles ainsi que les parcs et jardins sont à privilégier.

3.1.2. Densité du réseau de piège

La densité de pièges conditionne fortement la capacité de détection d'un réseau. Il convient de prendre en compte la surface ainsi que la densité de population, qui permet de prendre partiellement en compte la compétition avec les gîtes larvaires. En fonction de l'occupation du sol, une densité comprise entre 0,5 et 1 piège par km² semble suffisant pour permettre une détection relativement précoce. Ce chiffre est à adapter en fonction de la densité de population, et peut être compris entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants. Afin de rationaliser les déplacements des agents en charge de la surveillance, un nombre minimal de 3 à 5 pièges est préconisé pour les pôles urbains de taille modeste.

3.1.3. Fréquence des relevés

Actuellement les pièges pondoires sont généralement posés au mois d'avril, avec un relevé mensuel jusqu'à la fin de la saison d'activité du vecteur (autour du mois de novembre). Cependant, la plupart des nouvelles détections ont lieu à partir du mois de juillet et rarement après le mois d'octobre.

Afin d'intensifier l'effort de piégeage sans entraîner une augmentation drastique des moyens mis en œuvre, une solution pourrait être de retarder la pose des pièges au mois de juin, avec un premier relevé en juillet. De même, le dernier relevé pourrait avoir lieu au mois d'octobre, tout en tenant compte des conditions météorologiques en fin de saison et des résultats obtenus sur les réseaux denses permettant le suivi de la dynamique saisonnière, aussi bien pour le début que pour la fin de la surveillance. Un piégeage plus précoce pourra être mis en place dans les communes ayant fait l'objet d'une détection à l'année n-1, si celles-ci sont à distance (plus de 30 km) de la zone colonisée.

Le tableau n° 1 présente une synthèse des recommandations faites dans les 3 points précédents relatives à la surveillance de la progression de l'espèce.

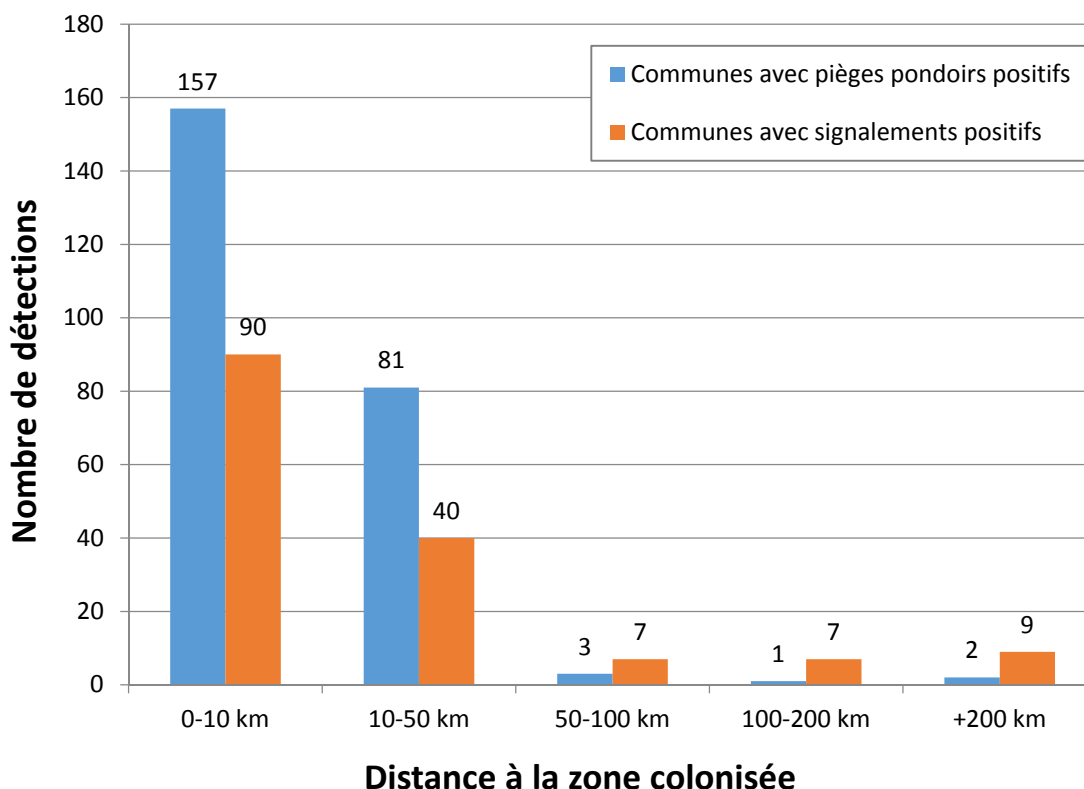
Tableau n° 1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau 1

ZONE à surveiller	EXHAUSTIVITÉ	DENSITÉ de pièges	LIEUX de piégeage	PÉRIODE de piégeage	FRÉQUENCE des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	Aucun piège			

3.1.4. Apport du site de signalement

Le site signalement-moustique.fr, qui permet de recueillir les signalements de particuliers pensant avoir observé *Aedes albopictus*, est en place depuis 2014. Au cours des deux premières années, 438 signalements sur les 1764 reçus en zone non colonisée concernaient cette espèce. La figure 3 compare le nombre de signalements positifs et les résultats des pièges pondoirs en fonction de la distance à la zone colonisée.

Figure 3 : comparaison de la détection de la présence d'*Ae. albopictus* entre la surveillance passive et la surveillance par pièges pondoirs en fonction de la distance à la zone colonisée



La très grande majorité des pièges ou signalements positifs se situe ainsi entre 0 et 50 km de distance à la zone colonisée. Les réseaux de pièges en place ont permis de détecter environ deux fois plus de nouvelles communes colonisées à cette distance.

Le site de signalement est donc un outil complémentaire efficace pour la surveillance dans les départements en niveau 1. De plus, même sans évaluation économique précise, il est fort probable que le coût du traitement des signalements soit largement inférieur à celui généré par le suivi du réseau de piège, d'autant plus que les signalements positifs dans les départements en niveau 1 débouchent rarement sur des investigations plus poussées, contrairement à ce qui est fait dans les départements en niveau 0. S'agissant de ces aspects économiques, on peut mentionner ici une évaluation réalisée en Espagne qui conclut que les coûts mensuels de surveillance par pièges pondoirs et à l'aide d'un outil de vigilance citoyenne s'élèvent à respectivement 9.36 € par km² et 1.23 € par km² (Frederic Bartumeus, pers.com.).

L'efficacité du site de signalement repose en grande partie sur la communication qui est faite autour de celui-ci. L'ensemble des supports d'information relatifs à *Ae. albopictus* diffusés par les différents acteurs impliqués doit autant que possible faire mention du site pour encourager le signalement. La presse quotidienne régionale est également un excellent relais de proximité. De même, un encart dans les différents journaux municipaux permettrait de toucher un large public.

3.1.5. Limite altitudinale

Afin de suivre la capacité d'*Ae. albopictus* à coloniser des communes situées au-dessus de 700 d'altitude, il serait intéressant de disposer des pièges pondoirs le long de transects altitudinaux, en particulier dans les zones les plus susceptibles d'être influencées par le changement climatique dans

le sens d'une augmentation des températures hivernales, *i.e.* le Sud-Est de la France et, lorsqu'*Ae. albopictus* sera bien implanté dans ces zones dans le Nord Est de la France (Direction générale de l'Énergie et du Climat, 2014).

3.1.6. Conduite à tenir en cas de signalement ou de piège positif

Lors d'une détection dans un département en niveau 0, une surveillance renforcée est mise en place afin de définir plus précisément le niveau d'implantation de l'espèce, afin de déterminer l'opportunité de la mise en place d'actions d'élimination.

L'objectif principal des prospections entomologiques à mener est de définir le périmètre sur lequel *Aedes albopictus* est présent. En effet si celui-ci n'est pas circonscrit il sera impossible de procéder à un traitement exhaustif de la zone : l'échec des interventions d'élimination est alors quasiment certain. L'objectif secondaire est d'évaluer le niveau d'infestation des populations présentes sur le secteur pour confirmer qu'elles sont bien en phase d'installation. Ce paramètre peut s'apprécier par des captures de très faibles effectifs d'adultes malgré un effort de piégeage important, ou en évaluant, parmi les gîtes favorables au développement de cette espèce, la proportion présentant des larves (utilisation de l'indice réceptif particulièrement adapté à ce cas de figure).

Dans les départements en niveau 1, la nécessité de mettre en place une surveillance renforcée va dépendre du niveau de colonisation du département et de la distance de la commune identifiée à la zone colonisée. Dans les départements fortement colonisés (plus de 40 % des communes), la mise en place d'actions d'élimination ne paraît pas pertinente, étant donné la multiplicité des sources potentielles de réinfestation. La conduite à tenir sera similaire en cas de détection dans un département faiblement colonisé à moins de 30 km d'une commune colonisée.

Si une détection a lieu à plus de 30 km d'une commune colonisée, dans un département où l'espèce est encore faiblement implantée, des actions similaires à celles mises en place dans les départements en niveau 0 doivent être conduites. Le piégeage doit être densifié dans un rayon de 1 km autour du site de détection, avec un minimum de 30 pièges pondoirs dans ce périmètre, relevés de manière hebdomadaire, ainsi qu'un renforcement de la communication autour du site de signalement dans la commune concernée et celles adjacentes. Si la distance entre deux sites positifs est supérieure à 500 mètres, la commune est considérée comme colonisée. Dans le cas contraire, une campagne de porte-à-porte doit être menée dans l'ensemble de la zone afin de supprimer (ou traiter avec un insecticide rémanent) le maximum de gîtes larvaires. Des traitements autoportés adulticides doivent ensuite être réalisés dans toute la zone, complétés par des traitements pédestres autour des sites positifs.

À noter que les opérateurs publics de démoustication ont développé une fiche technique concernant la marche à suivre lors d'une détection en zone non colonisée.

3.2. Estimation de la densité vectorielle

Comme expliqué précédemment, l'utilisation de pièges pondoirs, d'indices larvaires ou nymphaux présentent des limites. L'utilisation de pièges à adultes (type BG-Sentinel ou BG-GAT) pourrait constituer une alternative mais il est illusoire de déployer ce type de piège à l'échelle de la métropole, d'un département voire d'une agglomération de taille importante.

À ce stade, la proposition qui semble être la plus pragmatique serait l'utilisation de modèles, sur le principe de ce qui a été développé dans le cadre du programme Life+ IMCM, permettant de hiérarchiser les zones à risque en fonction du risque spatiotemporel de présence d'*Ae. albopictus* et de la densité de population humaine, basés notamment sur la végétation inter-urbaine, l'occupation du sol et la dynamique des populations de moustiques. Des piégeages seront toutefois à prévoir pour adapter le modèle aux régions non méditerranéennes.

3.3. Suivi de la dynamique saisonnière

Comme évoqué précédemment, le suivi de la dynamique saisonnière peut notamment permettre de justifier la période de surveillance au sein du dispositif de gestion du risque, et peut varier en fonction des caractéristiques climatiques.

Actuellement, des réseaux denses de pièges visant à remplir cet objectif sont en place à Nice, Montpellier, Digne-Les-Bains et Toulon. Étant donné l'état actuel de l'aire de distribution d'*Aedes albopictus*, il semblerait pertinent de mettre en place le même type de réseau à Lyon, Grenoble, Toulouse et Bordeaux. Dans un futur proche, un réseau de ce type pourra également être déployé dans l'Est de la France (Strasbourg), bien qu'à ce stade la priorité devrait être donnée au suivi de la progression de l'espèce.

RÉFÉRENCES

Direction générale de l'Énergie et du Climat. Le climat de la France au XXI^e siècle Volume 4. Scénarios régionalisés : édition 2014 pour la métropole et les régions d'outre-mer. 2014. Accessible au lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Volume-4-Scenarios-regionalises.html>.

ECDC : Development of *Aedes albopictus* risk maps. 2009. Stockholm : European Centre for Disease Prevention and Control, 2009. Accessible au lien suivant : http://ecdc.europa.eu/en/publications/Publications/0905_TER_Development_of_Aedes_Alboipictus_Risk_Maps.pdf.

ECDC. Guidelines for the surveillance of invasive mosquitoes in Europe. Stockholm : ECDC ; 2012. Accessible au lien suivant : <http://ecdc.europa.eu/en/publications/Publications/TER-Mosquito-surveillance-guidelines.pdf>.

Flacio E, Engeler L, Tonolla M, Lüthy P, Patocchi N. Strategies of a thirteen year surveillance programme on *Aedes albopictus* (*Stegomyia albopicta*) in southern Switzerland. *Parasit Vectors*. 2015 Apr 9 ;8 :208. doi : 10.1186/s13071-015-0793-6.

Knudsen AB, Romi R, Majori G. Occurrence and spread in Italy of *Aedes albopictus*, with implications for its introduction into other parts of Europe. *J Am Mosq Control Assoc*. 1996 Jun ; 12(2 Pt 1) :177-83.

Marcantonio M, Metz M, Baldacchino F, Arnoldi D, Montarsi F, Capelli G, Carlin S, Neteler M, Rizzoli A. First assessment of potential distribution and dispersal capacity of the emerging invasive mosquito *Aedes koreicus* in Northeast Italy. *Parasit Vectors*. 2016 Feb 3 ;9 :63. doi : 10.1186/s13071-016-1340-9.

Neteler M, Roiz D, Rocchini D, Castellani C, Rizzoli A. Terra and Aqua satellites track tiger mosquito invasion : modelling the potential distribution of *Aedes albopictus* in north-eastern Italy. *Int J Health Geogr*. 2011 Aug 3 ;10 :49. doi : 10.1186/1476-072X-10-49. Roiz D, Neteler M, Castellani C, Arnoldi D, Rizzoli A. Climatic factors driving invasion of the tiger mosquito (*Aedes albopictus*) into new areas of Trentino, northern Italy. *PLoS One*. 2011 Apr 15 ;6(4) :e14800. doi : 10.1371/journal.pone.0014800.

Valerio L, Marini F, Bongiorno G, Facchinelli L, Pombi M, Caputo B, et al. Host-feeding patterns of *Aedes albopictus* (*Diptera : Culicidae*) in urban and rural contexts within Rome province, Italy. *Vector Borne Zoonotic Dis*. 2010 ;10 :291-294. doi : 10.1089/vbz.2009.0007.